



Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 004-210400131-20260824-2026DCM44-DE

Séance du 24 août 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	14
Date de la convocation		
4 août 2026		
Pour	Contre	Abstention
13	0	1
Résultat du vote : adoptée		

---- L'an deux mille vingt-six

le **24 août 2026** à 18 heures 00

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

Présents : AVINENS René, CHAILLAN André, ARMINGOL Elisabeth, BONIS Joël, DANIEL Mauricette, CHAILLAN Martine, BUSLIG Elisabeth, MACCARIO Fabrice, VIGLIETTI Mylène, FELICETTI Régis, WALCZAK Franck, HOREL Pauline,

Absents et excusés : LERDA Serge, MORNET Alain, et PICARD Estelle,

Pouvoirs : LERDA Serge à Elisabeth ARMINGOL, MORNET Alain à AVINENS René

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André CHAILLAN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DE 2026-44 - Restauration de trois tableaux de l'église communale — approbation de l'opération et du plan de financement, demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles PACA et appel aux dons porté par des associations locales.

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'église communale d'Aubignosc abrite trois tableaux à sujet biblique, dont l'état de conservation est très dégradé et compromet la pérennité des œuvres

Ces trois œuvres sont les suivantes :

- « La Vierge à l'Enfant entre st Roch et st Ignace de Loyola », d'après Sauvan in Pinxi, H: 216 cm. L: 129 cm classé au titre des monuments historiques ;
- « La Vierge entre saint Anne et saint Joachim », auteur : Anonyme XVII^e, H: 122,5cm L: 97cm , inscrit au titre des monuments historiques par arrêté n°86-1842.
- « Vierge à la rose », d'après Nicolas Pierre Loir (1624-1679), H: 70 cm L: 58 cm , inscrit au titre des monuments historiques par arrêté n°86-1842.

La commune, propriétaire des objets mobiliers garnissant l'édifice cultuel, est maître d'ouvrage de l'opération. Les devis établis par Claire BROCHU, agréée des Musées de France et Monuments historiques portent le montant de l'opération à 12050 € HT transport compris (non soumis à la TVA).

Cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'État — DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, conservation régionale des monuments historiques — à hauteur de 50 %.

Pour financer le solde, des associations locales se proposent de mener un appel aux dons sous des formes diverses et variées (appels aux dons, manifestations, animations, ventes, mécénat) et d'en reverser ensuite le produit à la commune. Ce produit, non déterminé à ce jour, viendra en déduction de l'autofinancement communal.

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 2121-29, L. 2122-22 (9°) et L. 2242-1 ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 622-20, L. 622-22, L. 622-25 et L. 622-27 relatifs à la conservation et à la restauration des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- les devis de restauration établis par Claire BROCHU portant le montant de l'opération à 12050 € ;

Considérant

- qu'il appartient à la commune, en application de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, d'assurer l'entretien et la conservation des objets mobiliers garnissant l'église communale ;
- qu'en application des articles L. 622-25 et L. 622-22 du code du patrimoine la commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, lesquels doivent être précédés d'une déclaration à l'autorité administrative et confiés à un restaurateur qualifié, sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État ;
- que des associations locales se proposent de mener un appel aux dons au profit de l'opération et d'en reverser le produit à la commune, et qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons faits à la commune ou de charger le maire de les accepter lorsqu'ils ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- que ce produit, non déterminé à ce jour, ne constitue pas un financement apporté par une personne publique et viendra en déduction de l'autofinancement communal, sans incidence sur le montant de la subvention sollicitée ;

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Financement	Taux	Montant (HT)
État — DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur (monuments historiques)	50,00 %	6 025 €
Autofinancement communal (solde)	50,00 %	6 025 €
TOTAL	100,00 %	12050 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** le principe de la restauration des trois tableaux conservés dans l'église communale d'Aubignosc pour un montant prévisionnel de l'opération à 12050 € HT transport compris (non soumis à la TVA) ;
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel figurant ci-dessus ;
- **SOLLICITE** de l'État, direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, une subvention de 6 025 €, correspondant à 50 % du montant hors taxes de l'opération, et autorise le maire à déposer le dossier de demande correspondant ;
- **APPROUVE** le principe d'un appel aux dons porté par des associations locales au profit de cette restauration, pouvant prendre des formes diverses et variées : appels aux dons, manifestations, animations, ventes et actions de mécénat, dont le produit sera reversé à la commune ;
- **CHARGE** le maire, en application du 9° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, d'accepter au nom de la commune les dons ainsi reversés dès lors qu'ils ne sont grevés ni de conditions ni de charges, et de rendre compte au conseil municipal des sommes perçues ;
- **DIT** que le produit de cette collecte sera constaté en recettes de la section d'investissement et viendra en déduction de la part d'autofinancement communal, sans modification du montant de la subvention sollicitée auprès de l'État ;
- **AUTORISE** le maire à procéder à la déclaration préalable prévue à l'article L. 622-22 du code du patrimoine et à confier les travaux à un restaurateur qualifié, sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer l'exécution des travaux avant la notification de la subvention, sauf autorisation expresse du service instructeur, et à prendre en charge le solde du financement de l'opération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026, section d'investissement, chapitre 21, article 2161 « Œuvres et objets d'art » ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 004-210400131-20260824-2026DCM44-DE

Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
René AVINENS



Le secrétaire de séance
André CHAILLAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.